



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections professionnelles

Question écrite n° 71103

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'éligibilité au premier tour des élections professionnelles du secteur privé. L'arrêté ministériel du 5 mars 1966 accorde une présomption irréfutable de représentativité à cinq confédérations syndicales. Seules ces organisations peuvent préserver des candidats au premier tour des élections professionnelles dans les entreprises. D'autres organisations, dont l'audience auprès des salariés est pourtant réelle, font valoir qu'il y aurait lieu de permettre à chaque salarié d'être le représentant de son choix et d'évaluer la représentativité syndicale au vu des résultats enregistrés lors des élections professionnelles les plus récentes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71103

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7359